

Uniformes.

c) prescrire les uniformes et insignes appropriés que devront porter les fonctionnaires à l'immigration et prendre des mesures afin de procurer ces uniformes et insignes.

Preuve.

Preuve de documents.

64. (1) Tout document donné comme étant une ordonnance d'expulsion, une ordonnance de rejet, un mandat, un ordre, une sommation, une directive, un avis ou autre document sous le nom écrit du Ministre, du directeur, d'un enquêteur spécial, d'un fonctionnaire à l'immigration ou autre personne autorisée par la présente loi à établir un semblable document, constitue, dans toute poursuite ou autre procédure sous le régime de la présente loi ou en découlant, une preuve *prima facie* des faits y contenus et est recevable en preuve sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne qui y apparaît comme l'ayant signé à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.

Formules prescrites par le Ministre.

(2) Chaque formule ou chaque avis donné comme étant une formule ou un avis que prescrit le Ministre est réputé une formule ou un avis ainsi prescrit aux termes de la présente loi à moins que le fait ne soit contesté par le Ministre ou par quelque autre personne agissant pour son compte ou pour Sa Majesté.

Garantie et privilèges.

Garantie générale par la compagnie de transport.

65. (1) Le Ministre peut exiger de toute compagnie de transport qui porte ou amène des immigrants, directement ou indirectement, au Canada le dépôt entre les mains du directeur de telle somme d'argent ou autre garantie qu'il estime nécessaire pour assurer que ladite compagnie observera les dispositions de la présente loi et des règlements.

Confiscation en cas d'infraction à la loi.

(2) Lorsqu'une compagnie de transport ne se conforme pas à une prescription de la présente loi ou des règlements, le Ministre peut ordonner que la totalité ou quelque partie de la somme qu'elle a déposée en garantie soit confisquée, et, dès lors, cette somme ou ladite partie est confisquée, ou il peut ordonner que des procédures soient prises afin d'exiger le paiement de la totalité ou de quelque partie de l'autre garantie qui est déposée.

Remise lorsqu'elle n'est plus requise.

(3) Toute garantie déposée aux termes du présent article peut être, en totalité ou en partie, remise ou annulée, selon le cas, sur instructions du Ministre déclarant que la garantie, ou une partie de celle-ci, n'est plus requise.